

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
Collège A : M. Vincent EGEE Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE	Membres de droit : M. Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Mme Machehi HASSANI M. Emmanuel ROUX Représentants des activités économiques : M. Zainal CHARAFOUDINE Mme Bibi Echati MOUSSA Personnalité extérieure : Mme Anrafati COMBO	Mme. Béatrice GILLE, rectrice de la région Académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités M. Patrick GILLI, président de l'université Paul-Valéry (Montpellier 3) M. Stephan MARTENS, vice-recteur de Mayotte M. Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales au sein de la région Académique Occitanie M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte QUORUM ordinaire : 14/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i> QUORUM budgétaire et statutaire : 10/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

Membres absents (excusés) : M. Philippe AUGÉ (membre de droit), M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure), M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (membre de droit), M. LEROY Nicolas (représentant des professeurs d'université), M. Matthieu LUCAS (collège des BIATSS).

Membres absents : M. Ridjal ABDOULAHY (collège des BIATSS), Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI (représentant des usagers).

Invités absents (excusés) : M. Jean-Paul BELHADI (directeur financier et administratif), Mme Ida ALI (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 10 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 4 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) à M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI, M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs) à M. Jean-Louis ROSE.

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

La convention de partenariat pédagogique entre le Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et l'Université de Nîmes est renouvelée pour la durée de quatre années universitaires à compter de la date du 19 juin 2018, afin de poursuivre la coopération pour les formations préparant au diplôme national de licence dans le domaine « administration économique et sociale ».

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 14	Pour..... : 14
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR
Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI

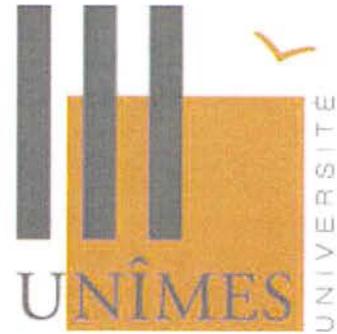


Envoi au contrôle de légalité le : 08 OCT. 2018

Certifié exécutoire le : 23 OCT. 2018

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE UNIVERSITAIRE

DE FORMATION

ET DE RECHERCHE

DE MAYOTTE

ET

L'UNIVERSITÉ DE NÎMES

Ref. Unîmes: 2018_124-AG-MAYOTTE-AES
Département DROIT- ECONOMIE - GESTION / Filière AES

AS

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE
FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE ET L'UNIVERSITÉ DE NÎMES**

LES PARTIES CONTRACTANTES :

D'une part,

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE de MAYOTTE

Etablissement Public à caractère administratif relevant du Ministère de l'enseignement et de la recherche, dont le siège est situé route nationale 3, BP 53, 97660 DEMBENI, Mayotte, n° SIRET 130 016 314 00010, code APE 8542Z enseignement supérieur, représenté par son Directeur, M. Aurélien SIRI,

ci-après désigné le « **CUFR** » ;

D'autre part,

L'UNIVERSITÉ de NÎMES

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe Rue du Docteur Georges SALAN CS 13019 30 021 NÎMES CEDEX 1, N° SIRET : 130 003 759 00011, représenté par son Président, M. Emmanuel ROUX,

ci-après désignée l' « **UNîmes** ».

- Conformément au code de l'éducation, et en particulier à ses articles L123-3 relatif aux missions du service public d'enseignement supérieur et L712-2 relatif au processus de signature des conventions dans les universités ;
- Conformément au décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au Centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;
- Conformément à l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Aurélien SIRI en qualité de Directeur du CUFR de Mayotte ;

PREAMBULE

Le CUFR de Mayotte a reçu mandat d'assurer, en collaboration avec des Universités partenaires, les missions de service public d'enseignement supérieur. En conséquence, les deux établissements décident de conclure la présente convention. Les articles suivants décrivent les modalités de leur coopération.

Les conseils des établissements ayant délibéré, il est convenu et exposé ce qui suit.

AS

Titre 1 : Les diplômes et les étudiants

Article 1

L'Université s'engage à soutenir les formations existantes principalement dans le domaine de l'Administration Économique et Sociale (AES) au CUFR, dans le cadre des responsabilités partagées telles que définies par l'article 2 du décret de création du centre universitaire. Le Centre universitaire s'engage à utiliser progressivement les postes qui lui seront affectés pour renforcer l'encadrement des filières mises en place dans le domaine mentionné.

Pour perdurer dans l'augmentation de sa liste des diplômes pouvant être préparés à Mayotte, le CUFR élabore, en collaboration avec l'UNîmes, son offre globale de formation dans le cadre quinquennal de la contractualisation des établissements d'enseignement supérieur et les demandes d'habilitation de chacun des diplômes nationaux dans le respect de la réglementation en vigueur. Les délibérations du conseil d'administration et de recherche du CUFR, relatives aux formations, sont transmises aux conseils compétents de l'UNîmes qui font connaître au CUFR et au Ministère leur avis. Lorsqu'une habilitation est donnée, elle l'est à l'UNîmes pour le CUFR. Le diplôme remis à l'étudiant est celui de l'UNîmes.

Les modalités de contrôle de connaissance de ces diplômes sont arrêtées par le conseil d'administration de l'UNîmes.

La liste des enseignants intervenant dans la formation est arrêtée par le Président de l'UNîmes et transmise au directeur du CUFR.

Pour tout diplôme partagé ou habilité à l'UNîmes pour le CUFR, le Directeur du CUFR nomme les présidents et membres des jurys d'examens. Le jury peut être composé d'un enseignant-chercheur de l'UNîmes nommé par son Président.

Article 2

Les étudiants qui suivent les formations de l'Université dispensées au Centre universitaire sont inscrits au Centre universitaire.

Les étudiants du Centre universitaire disposent de l'ensemble des outils et ressources proposées à distance aux étudiants de l'Université de Nîmes (ressources numériques, ENT, documentation, bibliothèque ...).

Les attestations de réussite sont délivrées au vu des résultats des jurys par le CUFR et sous la responsabilité de son directeur. La liste de ces étudiants inscrits au CUFR est adressée dès que possible à l'université de Nîmes.

L'Université partenaire transmet le papier sécurisé au CUFR pour l'édition des diplômes. Après signature du directeur du CUFR, les diplômes sont retournés à l'Université partenaire pour signature des autorités compétentes.

Les étudiants inscrits au Centre universitaire ne sont ni électeurs ni éligibles dans les instances de l'Université. Ils ne figurent pas dans les statistiques de l'Université.

Les étudiants inscrits à l'Université ne sont ni électeurs ni éligibles dans les instances du Centre universitaire. Ils ne sont pas comptés dans les statistiques du Centre universitaire.

Article 3

Les deux établissements s'engagent à faciliter la mobilité des étudiants de l'un vers l'autre.

Titre 2 : La recherche et les formations doctorales

Article 4

L'UNîmes et le CUFR coordonnent leurs activités de recherche et de formation à et par la recherche.

Par la définition concertée des profils de recherche des postes d'enseignants chercheurs affectés à Mayotte, les deux établissements favorisent le développement d'activités de recherche à Mayotte. Les modalités de ces activités peuvent être diverses : petites équipes identifiées et délocalisées au sein d'unités de recherche plus larges dont le centre de gravité est à l'UNîmes ; équipes partagées entre l'UNîmes et le CUFR, unités du Centre universitaire partageant des activités avec des unités de l'Université : équipement, services communs, écoles doctorales.

Article 5

Dès lors qu'ils sont membres d'une équipe reconnue de l'UNîmes, les enseignants chercheurs affectés au CUFR jouissent des mêmes prérogatives que leurs collègues de l'Université pour l'accès aux ressources numériques, la participation aux écoles doctorales et l'encadrement des doctorants. Les doctorants qui effectuent leur recherche à Mayotte, dans le cadre d'UMR ou d'équipes reconnues au CUFR, sont inscrits comme étudiants au Centre universitaire.

Titre 3 : Moyens dévolus au partenariat

Article 6

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les personnels universitaires sont pris en charge, selon les bases réglementaires applicables, par le CUFR. La réservation des titres de transport et des lieux d'hébergement est assurée par le CUFR.

Titre 4 : Les personnels BIATSS

Article 7

Lorsque l'intérêt commun des deux établissements le justifie, chacun d'eux peut mettre temporairement à disposition de l'autre le personnel nécessaire à l'exécution de certaines tâches préalablement définies par accord entre le Président et le Directeur qui auront l'accord des intéressés.

Ces mises à disposition sont soumises à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux instances compétentes des établissements et feront l'objet d'une convention révisable annuellement.

Titre 5 : Les personnels enseignants et les comités de sélection

Article 8

Les personnels enseignants affectés à l'un des deux établissements peuvent assurer des heures complémentaires dans l'autre établissement et/ou sous forme d'une partie de leur service statutaire limité à un maximum de 50 heures annuelles équivalent TD, après avis favorable du chef d'établissement concerné et sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation avant le début des cours.

Les heures réalisées dans le cadre du service statutaire seront facturées au CUFR par l'UNîmes.

Le paiement des heures effectuées au-delà du service statutaire est réalisé par le CUFR aux taux fixés par l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié.

Pour les intervenants extérieurs à l'UNîmes (chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement), leur rémunération s'effectue selon leur régime juridique d'appartenance. Elle est assurée directement par le CUFR.

Article 9

Le profil enseignant et le profil recherche de chaque poste d'enseignant chercheur publié par le CUFR fait l'objet d'une définition concertée entre l'UNîmes et le CUFR, dès lors que l'enseignement concerne un diplôme partagé entre les deux établissements et que la recherche concerne une équipe adossée à l'UNîmes ou partagée avec elle. Les profils sont arrêtés par le Directeur après avis obligatoire du conseil d'administration et de recherche.

Article 10

Les comités de sélection comprennent au minimum un enseignant-chercheur PR ou autre, et un enseignant-chercheur MCU ou autre de l'Université partenaire.

Titre 6 : Autres coopérations

Article 11

Chacun des deux établissements peut faire appel aux services communs de l'autre en se soumettant aux mêmes règles et conditions que celles applicables aux laboratoires ou services relevant de l'autre établissement. Le Centre universitaire peut faire appel aux services interuniversitaires existants.

Les demandes d'intervention sont adressées aux chefs d'établissements.

Titre 7 : Dispositions transitoires et finales

Article 12

Nonobstant sa date de signature, la convention est conclue pour la durée de quatre années universitaires à compter de la date du 19 Juin 2018. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties signataires, qui doit notifier sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de deux mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai. Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées le retrait de la convention ne peut être effectif qu'à la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de MAMOUDZOU est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires, à DEMBÉNI, le 1^{er} juillet 2018

Le Président de l'UNîmes,

M. Emmanuel ROUX



Le Directeur du CUFR de
MAYOTTE,

M. Aurélien SIRI

